

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FEES

relatif à la modification de l'art. 5.5 du Règlement relatif à la gestion des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Lors de l'établissement du budget 2014, le Conseil communal s'est penché sur les règles régissant le calcul de la taxe de base par rapport aux charges induites par la gestion des déchets, ainsi qu'au pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages. La loi nous autorise un pourcentage entre 20% et 30% (art. 22 LTD).

Art. 5.5 Participation de l'impôt

Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30%.

Il est fixé à 25%

Comme vous pouvez le constater à la lecture de l'article ci-dessus, le Règlement adopté par votre Autorité lors de sa séance du 16 décembre 2011, mentionne un pourcentage de 25%.

Le retour d'expériences des années 2012 et 2013 a permis au Conseil communal de constater que les recettes ne couvrent pas les charges. Aussi le Conseil communal est-il contraint d'augmenter la taxe de base. Afin de limiter cette augmentation, nous proposons de passer le pourcentage de financement par l'impôt de 25% à 30% à partir du 1^{er} janvier 2014.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir entrer en matière sur ledit rapport et d'accepter l'arrêté y relatif.

En vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

La Côte-aux-Fées, le 5 novembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

LAURENT PIAGET

COSETTE PETREMAND

Annexe : arrêté

Le Conseil général de la Côte-aux-Fées

Vu le rapport du Conseil communal du 5 novembre 2013;
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
Sur proposition du Conseil communal,

A R R E T E

Article premier L'article 5.5, du règlement relatif à la gestion des déchets du 16 décembre 2011, est modifié selon la disposition suivante :

Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30%.

Il est fixé à 30 %.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Article 3.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Côte-aux-Fées, le 19 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

CHRISTIAN LAMBELET

FABIEN PETREMAND